

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2014

ARTISANAT, COMMERCE ET TRÈS PETITES ENTREPRISES - (N° 1739)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 267

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 12 BIS

Substituer aux alinéas 42 à 44 l'alinéa suivant :

« 2° L'article L. 6331-49 est abrogé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement abroge l'article L. 6331-49 du code du travail qui prévoit une exonération de contribution à la formation professionnelle pour les commerçants et professionnels libéraux, qu'ils soient ou non auto-entrepreneurs, qui justifient d'un revenu professionnel inférieur à un montant déterminé dans les conditions prévues à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale.

En effet, l'article L. 6331-49 devient sans objet dès lors que l'article 12 bis prévoit de supprimer l'exonération de cotisation d'allocations familiales, de CSG et de CRDS prévue à l'article L. 242-11 du code de la sécurité sociale pour les travailleurs indépendants.